

LES CINQ PRINCIPAUX ARRÊTS DE 2012

Chaque année, au cours de l'Institut estival de droit du ROEJ à Toronto, un juge de la Cour d'appel de l'Ontario choisit cinq causes d'importance sur le plan éducationnel. Le présent résumé, fondé sur ces commentaires et observations, est idéal pour lancer des discussions et des débats en salle de classe.

DORÉ c BARREAU DU QUÉBEC, 2012 CSC 12

Date du jugement : 22 mars 2012

<http://scc.lexum.org/decisia-scc-csc/scc-csc/scc-csc/fr/item/7998/index.do>

Les faits

Gilles Doré était avocat de la défense dans une instance criminelle qui a été entendue par le juge Boilard de la Cour supérieure du Québec. Au cours de la plaidoirie de M^e Doré, le juge Boilard a déclaré que M^e Doré était « un avocat insolent » et a laissé entendre qu'il ne représentait pas son client adéquatement. Il a formulé des commentaires similaires dans les motifs écrits de la décision rendue, qualifiant la plaidoirie de M^e Doré de « tout à fait ridicule », de « rhétorique ronflante et de l'hyperbole » et déclarant que M^e Doré avait une vision « étriquée » de la réalité et qu'il « n'a rien fait pour assister son client à se décharger de son fardeau ». Peu après, M^e Doré a adressé une lettre privée au juge Boilard, dans laquelle il affirme que ce dernier est « pédant, hargneux et mesquin », l'accuse d'être « foncièrement injuste » et exprime des doutes sur sa capacité à assumer la fonction de juge, déclarant que ses connaissances juridiques sont insuffisantes.

Code de déontologie des avocats (Syndic du Barreau du Québec)

Section 2

2.03 La conduite de l'avocat doit être empreinte d'objectivité, de modération et de dignité.

M^e Doré a déposé une plainte auprès du Conseil canadien de la magistrature, lequel a adressé une réprimande au juge Boilard. Ce dernier n'a reçu aucune autre punition pour ses actions. D'autre part, la juge en chef du Québec a transmis une copie de la lettre de M^e Doré au Syndic du Barreau du Québec, l'organisme responsable dans cette province des questions disciplinaires relatives aux avocats. Le Syndic a déposé une plainte contre M^e Doré aux motifs que sa lettre a contrevenu à l'art. 2.03 du *Code de déontologie des avocats* (le « Code »).

Le Comité de discipline a conclu que M^e Doré avait contrevenu au *Code de déontologie*. Le Comité, estimant que la conduite de M^e Doré était grave et qu'il n'avait exprimé aucun repentir, a suspendu son droit d'exercice durant 21 jours.

La Charte canadienne des droits et libertés

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :
- b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;

M^e Doré a interjeté appel de la décision du Comité de discipline devant le Tribunal des professions, déclarant que l'article 2.03 du Code portait atteinte au droit à la liberté d'expression qui lui était conféré par la *Charte*.

Historique judiciaire

Le Tribunal a jugé que, même si les actions du Syndic du Barreau contreviennent clairement au droit à la liberté d'expression conféré à M^e Doré par l'al. 2b) de la *Charte*, cette atteinte est justifiée puisque les avocats exercent une profession qui comporte l'obligation spéciale de s'assurer que le public fasse confiance au processus judiciaire. En d'autres mots, le droit à la liberté d'expression des avocats et leur capacité de faire des commentaires sur leur profession sont plus limités que ceux des citoyens canadiens en général. Après examen de la décision, la Cour supérieure et la Cour d'appel du Québec se sont toutes deux ralliées à la décision du Tribunal et ont jugé que la violation était justifiée. M^e Doré a interjeté appel auprès de la Cour suprême du Canada (CSC), soutenant que la Cour d'appel a commis une erreur lorsqu'elle a déterminé que le critère énoncé dans l'arrêt *Oakes* ne devait pas s'appliquer dans cette affaire.

Questions en litige

Le critère énoncé dans l'arrêt *Oakes* devrait-il s'appliquer dans une affaire de droit administratif?

Décision

Le pourvoi a été rejeté à l'unanimité.

Motifs

La CSC a évalué si les tribunaux doivent appliquer le critère énoncé dans l'arrêt *Oakes* ou utiliser une approche fondée sur le droit administratif lorsque les sanctions d'un corps administratif professionnel portent atteinte au droit à la liberté d'expression d'un avocat. L'approche conventionnelle donne plus de latitude au corps administratif pour déterminer si une telle atteinte est raisonnable. Bien que les tribunaux doivent tenir compte des valeurs consacrées par la *Charte* lorsqu'ils procèdent à la révision judiciaire de décisions administratives, les avocats doivent être conscients des limites imposées sur leur droit à la liberté d'expression lorsque l'expression pourrait miner l'image du système judiciaire.

Raisons

La CSC s'est ralliée aux décisions antérieures en statuant que le juge Boilard avait traité M^e Doré de façon injuste et que la décision du Tribunal avait porté atteinte à son droit à la liberté d'expression. La question juridique que la CSC devait trancher était de savoir comment procéder pour déterminer si cette atteinte était justifiée.

La Cour a considéré deux façons de procéder :

1. Elle pouvait appliquer le critère énoncé dans l'arrêt *Oakes*, lequel a été conçu pour évaluer des lois et règlements plutôt que des décisions administratives.
2. Elle pouvait appliquer deux éléments du critère énoncé dans l'arrêt *Oakes* – l'équilibre et la proportionnalité – à l'approche utilisée en droit administratif afin de préserver les valeurs consacrées par la *Charte* tout en maintenant le cadre existant.

La Cour a statué que la deuxième option était appropriée et qu'une analyse complète fondée sur le critère énoncé dans l'arrêt *Oakes* aurait miné la discrétion normalement accordée aux décideurs administratifs. Elle a déclaré que le tribunal peut évaluer le caractère raisonnable en mettant l'accent sur la proportionnalité, laquelle évalue si « la loi ne restreint pas plus le droit qu'il n'est raisonnablement nécessaire de le faire ». La norme de contrôle n'est pas la norme « de la décision correcte », mais plutôt la norme de la « décision raisonnable » selon la compétence, l'expertise et les connaissances

du tribunal. Si le tribunal se fondait sur la norme de la « décision correcte » (comme dans l'affaire *Oakes*) en tant que norme de révision, cela reviendrait essentiellement à juger de nouveau une cause.

La CSC a ensuite appliqué les faits de la cause au processus qu'elle avait établi. La Cour devait décider comment trouver un équilibre entre l'intérêt du public à ce que les membres de la profession juridique fassent preuve de civilité et le droit à la liberté d'expression conférée à M^e Doré par la *Charte* et sa capacité de critiquer ouvertement le processus judiciaire. La Cour a jugé que le public a grandement intérêt à continuer de faire confiance au système judiciaire et que M^e Doré et les avocats en général sont conscients que leur droit à la liberté d'expression fait l'objet de restrictions particulières, ce qui les empêche d'exercer cette liberté de manière à ternir l'image publique du système judiciaire. Les avocats peuvent formuler des plaintes raisonnables et légitimes à la condition de le faire avec civilité. La Cour a conclu que, à la lumière des propos excessifs dans la lettre, la réprimande imposée par le Comité de discipline était raisonnable. Le mécontentement de M^e Doré à l'égard du juge Boilard était justifié, mais pas la façon dont il a réagi. La Cour n'a pas fourni de lignes directrices particulières quant à la forme, le choix du moment, l'endroit et la façon appropriée pour exprimer des critiques. Ces questions devront être réglées dans le futur.

DISCUSSION

1. Dans vos propres mots, décrivez pourquoi les avocats ont une moins grande liberté d'expression que le grand public lorsqu'ils interagissent avec le système judiciaire. Cette restriction est-elle nécessaire?
2. Les juges devraient-ils avoir le droit de décrire les avocats comme l'a fait le juge Boilard? La liberté d'expression des juges devrait-elle être restreinte comme celle des avocats?
3. Les commentaires du juge Boilard font partie des registres publics de l'affaire puisque ces commentaires ont été exprimés en cour, alors que M. Doré a fait ses commentaires au moyen d'une lettre privée. Cela influe-t-il sur vos impressions relativement à cette affaire?
4. La CSC a déclaré que le mécontentement de M. Doré était justifié. Quel autre moyen aurait-il pu utiliser pour exprimer son mécontentement? Qu'auriez-vous fait à sa place?
5. La *Charte* protège habituellement les personnes contre les actions du gouvernement dans les cas où ce dernier impose des restrictions sur leurs droits et libertés. Comment la présente affaire correspond-elle où diffère-t-elle de l'application régulière de la *Charte*?